



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

RÈGLEMENT NO 201-2025, fixant un droit supplétif au droit de mutation

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 8 juillet 2025, sous la présidence de monsieur Larry Bernier, maire, et à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Jean Bernier, Jean-Raymond Côté et Adrien Francoeur, formant quorum.

Est également présent monsieur Pierre Arseneault, directeur général et greffier-trésorier.

Absence motivée de messieurs les conseillers Patrick Matton et Henry Rioux.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 juin 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 201-2025 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Lac-Édouard dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1), et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :



- L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite ;

ARTICLE 4 - Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Lo1.

Pierre Arseneault
Directeur général, greffier-trésorier

Larry Bernier
Maire

Date de l'avis de motion : 10 juin 2025

Date de l'adoption du projet de règlement : 10 juin 2025

Date de l'adoption du règlement : 8 juillet 2025

Date de publication : 9 juillet 2025